



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

<p>Séance du : 6 mai 2026 Date de la convocation : 30 avril 2026 Affichage ordre du jour : 30 avril 2026 Délibération : n°26/2026 Objet : Habilitation d'un représentant du syndicat mixte au sein de la Société Publique Locale de Transports Intercommunaux Sambre-Avesnois (SPL TISA) à exercer la fonction de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général et d'un vice-président du conseil d'administration.</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 26 Nombre de délégués présents : 26 Nombre de votants : 26</p>
--	---

Le comité syndical s'est réuni le 6 mai 2026 à 18h00 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du syndicat mixte Sambre Mobilités.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : BEAUQUEL Arnaud, BECQUET Gilles, BOUCHEZ Sébastien, BOUILLIEZ Alain, BOUNOUA Boufeldja, CHABOT Pascal, COURTIN Benoît, DAMIENS Ludovic, DUPONT Claude, DURIEUX Jean, GUILLAUME-MAINGUIN Serge, JALLAY Albert, LEBRUN Annick, MASCAUT Corinne, MILLE Yvon, PAREE Alexandre, PÉCHER Thérèse, PIEGAY André, POURBAIX Hervé, ROMBEAUT Jean-Pierre, ROSIER Ghislain, SILVA Olivier, THURETTE Jacques, YAHATENE Karim, ZELANI David.

CAMVS : Délégués suppléants : ASCONE Guiseppa, BARSOUM Marc, BOUGHAZI Abdoullah, CORBEAUX Didier, DELHORS Anne, DEVILLERS Sylvie, DUVEAUX Michel, FUENTES Sylvie, GEORGES Hugo, GOBINET STOUPIY Kathia, LEDUC Patrick, LEFERME Daniel, LEMAIRE Laurence, LEMAITRE Jean-François, LOCOCCIOLO Emmanuel, MASOLINI Bruno, PAQUE Jeannine, PETIT Vincent, PIETTE Fabrice, RIFFE Laurent, TONDEUR Pierre, TRIGAUT Michel, VAN CAUWENBERGE Aude, WAVRIN Antoine, WILMOTTE Stéphane

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Néant

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : CAUDRELIER Amandine

CCPM : Délégués suppléants : DELRUE Valérie

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : CAUDRELIER Amandine

Habilitation d'un représentant du syndicat mixte au sein de la Société Publique Locale de Transports Intercommunaux Sambre-Avesnois (SPL TISA) à exercer la fonction de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général et d'un Vice-président du conseil d'administration

Exposé :

M. le Président rappelle qu'en application de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales relèvent du livre II du code de commerce en raison de leur qualité de société anonyme, sous réserve de l'application des règles spécifiques prévues dans le code général des collectivités territoriales, dont principalement les articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux sociétés d'économies mixtes locales qui s'applique aux SPL.

Concernant plus particulièrement la fonction de président du conseil d'administration, il convient de se référer à l'article L. 225-47 du code de commerce qui précise : « *le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération* ».

Dès lors, le président du conseil d'administration est élu par les administrateurs de ce conseil et par ses membres.

Ainsi, il résulte d'une combinaison des articles précités que la nomination du président du conseil d'administration d'une SPL doit s'effectuer en deux temps :

- La désignation du représentant d'un actionnaire public en tant qu'administrateur de la SPL par l'organe délibérant dudit actionnaire ;
- La nomination du président du conseil d'administration par les administrateurs de la SPL : une fois les administrateurs désignés par les actionnaires, il leur appartient de nommer, lors du conseil d'administration et parmi eux, le président du conseil d'administration. Les dispositions légales ne prévoient pas l'intervention de l'assemblée délibérante de l'actionnaire public dans le choix du président du conseil d'administration. Ce choix appartient aux seuls membres du conseil d'administration.

En conformité avec l'article L. 1524-5 du CGCT, l'article 15 des statuts de la SPL TISA relative à la composition du conseil d'administration indique : « *les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités territoriales, parmi ses membres ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée qui les a désignés* ».

Ainsi, il ressort expressément de cette stipulation statutaire que les administrateurs de la SPL TISA sont exclusivement désignés par les organes délibérants des actionnaires publics qu'ils représentent.

L'article 15 des statuts précise : « *les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celle de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général* ».

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu l'article L. 1521-1 et suivant du code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux sociétés publiques locales,
- Vu l'article L. 225-17 du code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes et à la gouvernance des conseils d'administration,
- Vu les statuts de la Société Publique Locale de Transports Intercommunaux Sambre-Avesnois,

- Vu la délibération du syndicat mixte Sambre Mobilités désignant ses représentants au sein du conseil d'administration de ladite société,

Considérant :


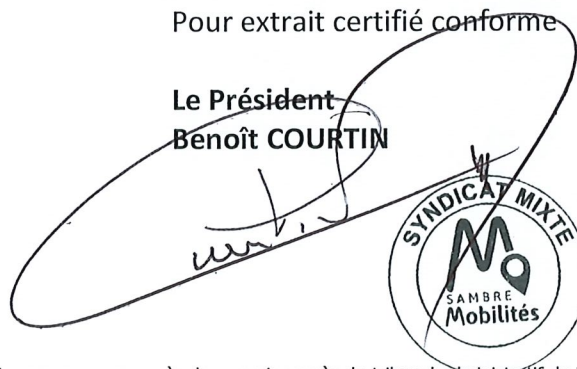
- la nécessité d'habiliter expressément les représentants du syndicat mixte Sambre Mobilités à exercer des fonctions exécutives au sein de la Société Publique Locale,
- l'intérêt pour le syndicat mixte Sambre Mobilités d'être pleinement représenté dans la gouvernance de la Société Publique Locale de Transports Intercommunaux Sambre-Avesnois,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** M. Arnaud BEAUQUEL représentant du syndicat mixte Sambre Mobilités au sein du conseil d'administration de la SPL TISA, à exercer les fonctions de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général de ladite société conformément aux articles 18, 22 et 22bis des statuts de la SPL TISA, et à bénéficier d'une rémunération décidée et versée par cette dernière ;
- **AUTORISE** M. Gilles BECQUET, représentant du syndicat mixte Sambre Mobilités au sein du conseil d'administration de la SPL TISA, à exercer les fonctions de Vice-président du conseil d'administration de ladite société conformément à l'article 18 des statuts de la SPL TISA, et à bénéficier d'une rémunération décidée et versée par cette dernière ;
- **PRECISE** que cette habilitation est accordée sous réserve de sa nomination par les membres du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur au sein de la société, sauf décision contraire du comité syndical ;
- **AUTORISE** M. le Président du syndicat mixte Sambre Mobilités à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe en charge du contrôle de légalité, aux 2 représentants désignés et à M. Le Président du conseil d'administration de la SPL TISA.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le



ID : 059-255902827-20260506-DEL26_2026-DE